



La législation en matière d'alcool

La loi

Arrêté de loi du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse

Il est interdit :

- A quiconque de se trouver dans un état d'ivresse dans un lieu public (art. 1).
Précisions :
 - ➔ Etat d'ivresse = une personne qui se trouve sous l'influence de la boisson au point de n'avoir plus le contrôle permanent de ses actes, sans avoir nécessairement perdu la conscience de ceux-ci.
 - ➔ Les lieux publics = tous les endroits accessibles au public, notamment la voie publique, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, échoppes, bateaux, trains, trams, gares, ateliers, ou chantiers (art.14).
- A quiconque de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre; la peine est doublée si cette personne a moins de 18 ans (art. 4).
- Aux professionnels (cabaretiers, débitants) de servir des boissons enivrantes aux mineurs de moins de seize ans «sauf motif plausible» (art.5).
- A quiconque de faire boire une personne jusqu'à ivresse manifeste (art.6).

Loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse

- Est interdite la présence dans un débit de boissons pendant qu'on y danse de tout mineur non marié de moins de seize ans si celui-ci n'est pas accompagné de sa mère ou de son père, de son tuteur ou de la personne à la garde de laquelle il a été confié ... (les bals organisés en dehors de toute préoccupation mercantile et les cours de danse ne sont pas visés par cette disposition) (art.1)

Loi du 28 décembre 1983 sur le débit de boissons spiritueuses* et sur la taxe de patente.

Est interdit :

- Le fait de servir, dans des débits de boissons, même à titre gratuit, à des mineurs, des boissons spiritueuses à consommer sur place (art.13) ;
- La vente et l'offre, même à titre gratuit, à des mineurs, de boissons spiritueuses à emporter (art.13).
- L'installation d'un débit où des boissons spiritueuses sont servies, même à titre gratuit, dans les locaux où se réunissent exclusivement ou principalement des groupements de mineurs d'âge (art.9).
- La vente de boissons spiritueuses à emporter sur le domaine des autoroutes (art.9).
- Un incapable, donc notamment un mineur, ne peut être débitant de boissons spiritueuses à consommer sur place sauf si le débit est en fait exploité par un représentant de la personne incapable ...(art.11).

* sont considérées comme boissons spiritueuses :

- les boissons alcoolisées distillées telles que le whisky, rhum, genièvre, vodka, eau de vie,... qui dépassent 1,2° vol. (les alcopops entrent dans cette catégorie !).
- les vins, cidres et autres boissons fermentées dont le titre alcoolémique dépasse 22° vol.

Concrètement

Au volant, au guidon

La législation interdit la conduite en état d'ébriété (taux d'alcool supérieur à 0,5 ‰).
Les mineurs répondent devant la même juridiction que les adultes (tribunal de police) des infractions aux lois et règlements en matière de roulage.

Dans les magasins

Aucune loi n'interdit la vente d'alcool (bière, vins,...) aux mineurs, en magasin. Le «vendeur» ne se confondant pas avec le «serveur», l'Arrêté de loi du 14 novembre 1939 ne lui est pas applicable. Cependant, la loi interdit la vente et l'offre (même à titre gratuit), de boissons alcoolisées à emporter à des mineurs.

	Magasins	Débits de boissons
Boissons spiritueuses	18 ans	18 ans
Vin, bière	Pas de limite	16 ans

Dans les débit de boissons

La loi interdit aux professionnels (cabaretiers, débitants) de servir des boissons enivrantes aux mineurs de moins de seize ans. Il est également interdit de servir des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre ainsi que de faire boire une personne jusqu'à ivresse manifeste.

La publicité

Il existe une Convention* en matière de conduite et de publicité des boissons contenant de l'alcool

qui stipule que :

- La publicité pour les boissons alcoolisées ne peut:
 - cibler les mineurs d'âge
 - inciter ou encourager une consommation irréfléchie, exagérée ou illégale
 - suggérer que la consommation d'alcool mène à la réussite sociale ou sexuelle ou augmente les performances sportives
 - établir de liens entre la consommation d'alcool et la conduite d'un véhicule
- La vente ne peut s'effectuer à proximité des écoles et la distribution gratuite est interdite.

Le contrôle de la convention revient au Jury d'éthique publicitaire.

* Remarques : les membres de la Convention : Fédération du secteur (vins, spiritueux et bières) FEDIS, JEP, représentants de l'Horeca, CRIOC et Test Achats

Dans les distributeurs automatiques

Cette même Convention est stipulée l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées dans des distributeurs automatiques dans ou à proximité des écoles, des mouvements jeunesse, des maisons de jeunes,...
